



Service :  
Police Municipale  
F.T/M.F/D.S  
N°AM-2014-207

République Française  
Département du Nord

**Ville de Marly**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement le dimanche de 6h00 à 15h00 Place Gabriel Péri à l'occasion du marché hebdomadaire.**

**Le Maire de la Ville de Marly,**

*Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1,*

*Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,*

*Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-13, R.411-25, R.411-26 et R.412-28,*

*Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article R.116-2*

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4*

*Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967,*

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place Gabriel Péri à l'occasion du marché hebdomadaire le dimanche de 8h30 à 13h00.

**Considérant** qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté municipal n°2014-193 du 05 juin 2014.

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le dimanche de 6h00 à 15h00, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits Place Gabriel Péri sur toute la partie schiste jusqu'au parvis de l'hôtel de ville à l'occasion du marché hebdomadaire.

Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneau type B7b accompagné d'un panneau type M6f portant l'inscription « le dimanche de 6h00 à 15h00 » et par un panneau type B6d accompagné par des panneaux type M6a, M8f et M6f portant l'inscription « le dimanche de 6h00 à 15h00 ». La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 2 :** Durant la période citée à l'article 1, l'accès à la zone délimitée sera réservé exclusivement aux organisateurs du marché et aux commerçants ambulants qui se seront acquittés du droit d'emplacement.

**Article 3 :** Durant cette interdiction, l'accès et la sortie de la Place Gabriel Péri s'effectuera uniquement par la rue Oscar Carpentier.

**Article 4 :** Le marché sera ouvert au public de 9h00 à 13h00.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les contrevenants éventuels aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais des propriétaires conformément au Code de la Route.

**Article 6 :** Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, Gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

**Article 7 :** L'arrêté municipal n°2014-195 du 06 juin 2014 est abrogé.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commissaire Divisionnaire du CSP de Valenciennes, le Commissariat de proximité de Marly, La Police Municipale de Marly, le Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes, Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Valenciennes, le Secrétariat Général, les Services Techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*Fait à Marly, le 19 juin 2014*

**Le Maire,  
Vice-Président du Conseil Général**



**Fabien THIÉMÉ**